



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Janvier 2014
Volume XXXVII, Bulletin n° 1**

Bulletin sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme présente un rapport sur les effets des colonies de peuplement israéliennes	3
II. Le Secrétaire général se dit attristé par le décès d'Ariel Sharon	6
III. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme soumet un rapport périodique sur la situation des droits de l'homme en Palestine	7
IV. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 soumet son rapport	9
V. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien lance l'Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien.	12
VI. Le Conseil de sécurité tient un débat public sur la situation au Moyen-Orient, notamment sur la question palestinienne.	14
VII. Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien publie une déclaration sur la situation humanitaire dans le camp de réfugiés de Yarmouk	17
VIII. Le Coordonnateur pour les activités humanitaires fait part de sa préoccupation face aux démolitions dans la vallée du Jourdain.	18



Le Bulletin peut être consulté sur le site Web du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>.

I. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme présente un rapport sur les effets des colonies de peuplement israéliennes

En application de la résolution 22/29 du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, a présenté le 10 janvier 2014, à la vingt-cinquième session du Conseil, un bilan de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/25/39). On trouvera ci-après des extraits de ce rapport :

...

A. Activités de peuplement israéliennes et voies de recours offertes aux Palestiniens

6. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/68/513), soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, Israël a continué à jouer un rôle essentiel dans la création et l'expansion des colonies de peuplement en violation du droit international. En dépit des recommandations adressées à Israël par la mission d'établissement des faits dans son rapport et de la reprise des négociations de paix sous la médiation des États-Unis d'Amérique, Israël a poursuivi sa politique d'expansion des colonies. Comme l'a affirmé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/29, les activités de colonisation israéliennes compromettent les efforts menés au niveau international en faveur du processus de paix et de l'application de la solution des deux États.

7. Entre mars et novembre 2013, le Gouvernement israélien a indiqué vouloir construire au moins 8 943 nouveaux logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est². Israël a également fait plusieurs déclarations publiques concernant la construction de colonies : le 30 octobre, soit le jour suivant la libération de 26 prisonniers palestiniens dans le cadre du processus de paix, il a notamment annoncé la construction de 5 000 nouveaux logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le Secrétaire général a déploré publiquement, à plusieurs reprises, l'expansion continue des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et n'a eu de cesse de réaffirmer que ces colonies étaient contraires au droit international et que les activités de colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est devaient cesser³. Il a exhorté Israël à entendre les appels de la communauté internationale et à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et de la Feuille de route établie par le Quatuor⁴.

² Voir [A/HRC/25/38](#).

³ Voir [www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7314](#) et [www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15427.doc.htm](#).

⁴ Voir [www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15108.doc.htm](#) et [www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15427.doc.htm](#).

8. La fragmentation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, résultant de l'expansion des implantations israéliennes, est allée de pair avec la construction du mur, la destruction de biens appartenant à des Palestiniens et le déplacement forcé de civils palestiniens, dont des communautés bédouines. Ces actes constituent une violation de l'obligation d'Israël de protéger la population sous occupation, sont contraires à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé du 9 juillet 2004, et compromettent encore la possibilité, pour le peuple palestinien, d'exercer son droit à l'autodétermination par la création d'un État viable⁵.

9. En novembre 2013, Israël n'avait toujours pas garanti de voies de recours aux victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement. Plus de 38 500 plaintes et d'un demi-million d'éléments de preuve venus du Territoire palestinien occupé ont été rassemblés pour alimenter le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, établi en 2007. Le Conseil du Registre a déjà examiné 8 994 affaires qu'il a jugé judiciaires d'inscrire dans le Registre⁶.

B. Violences perpétrées par les colons et établissement des responsabilités

10. Pour ce qui est des violences perpétrées par les colons, la Haut-Commissaire a souligné, dans son rapport le plus récent au Conseil des droits de l'homme portant sur la mise en œuvre de la résolution 22/26⁷, qu'Israël avait échoué à maintenir l'ordre public, à contenir les violences perpétrées par les colons, à pallier l'absence de mécanismes destinés à établir les responsabilités et à offrir une protection contre lesdites violences. Depuis février 2013, les colons israéliens continuent de s'en prendre aux Palestiniens et à leurs biens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, malgré l'obligation faite à Israël par le droit international, de protéger les Palestiniens et leurs biens contre tout acte de violence commis par des colons, de veiller à ce que les auteurs d'infractions rendent des comptes et à ce que les victimes palestiniennes obtiennent réparation pour les dommages qu'elles ont subis du fait des violations. Entre 2005 et 2013, seuls 8,5 % des enquêtes ouvertes à la suite de violences perpétrées par des colons en Cisjordanie ont abouti à des mises en accusation, et quelque 84 % des affaires ont été classées sans suite, en raison essentiellement de l'impossibilité d'identifier les auteurs présumés des faits et de recueillir des éléments de preuve pour les poursuites⁸.

C. Ressortissants palestiniens, dont des enfants, détenus par Israël

11. La mission d'établissement des faits a demandé à Israël de mettre fin aux arrestations arbitraires et à la détention de Palestiniens, en particulier d'enfants. Au 1^{er} octobre 2013, 5 046 Palestiniens étaient détenus par Israël. Au total, 135 d'entre

⁵ Voir [A/HRC/24/30](#).

⁶ [A/ES-10/599](#), annexe. Voir également www.unrod.org.

⁷ [A/HRC/25/38](#).

⁸ [A/68/513](#), par. 52. Voir également [A/68/502](#).

eux avaient été placés en détention administrative pour des raisons de sécurité, sans inculpation ni jugement; bien plus de la moitié d'entre eux étaient détenus depuis plus de six mois, et certains depuis plus de trois ans⁹. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ont réuni des informations sur le traitement des détenus palestiniens, y compris des enfants, aux mains d'Israël¹⁰.

12. En février 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a publié un rapport faisant état d'allégations de graves violations des droits de l'enfant en Cisjordanie, notant que le mauvais traitement des enfants palestiniens soumis au système de détention militaire d'Israël semblait très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant était arrêté jusqu'à ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné, puis que sa peine soit prononcée¹¹.

13. L'UNICEF a publié en octobre 2013 un rapport sur les progrès réalisés par les autorités israéliennes dans la mise en œuvre de certaines des 38 recommandations figurant dans son rapport précédent. Entre autres mesures, le Procureur général militaire d'Israël a passé un accord avec le Commandement central des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie aux fins de mener un projet pilote mettant en place, dans certaines zones de Cisjordanie, un système de convocation des enfants en lieu et place des arrestations de nuit, et a publié des ordonnances militaires prévoyant la réduction de la durée de la détention des enfants avant leur première comparution devant un tribunal militaire et portant réglementation de la durée de la détention provisoire avant la mise en accusation¹².

D. Entreprises et droits de l'homme dans les colonies de peuplement

14. Dans sa résolution 22/29, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4 sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Conformément à la résolution 22/29, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a examiné, à sa cinquième session, la demande qui lui a été faite par le

⁹ A/HRC/25/40.

¹⁰ A/HRC/23/21, A/HRC/24/30, A/HRC/25/40 et A/68/379.

¹¹ Children in Israeli Military Detention, disponible à l'adresse suivante: <http://unispa1.un.org/UNISPAL.NSF/3822b5e39951876a85256b6e0058a478/1ee6b43ba34634f885257b260051c8ff?OpenDocument>.

¹² Voir www.unicef.org/media/media_70666.html.

Conseil de s'acquitter de son mandat en conséquence, et a décidé de publier une déclaration à ce sujet avant la vingt-sixième session du Conseil¹³.

15. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 a publié des rapports sur le rôle des entreprises qui tirent profit des travaux de construction et d'entretien dans les colonies de peuplement ainsi que d'autres activités liées auxdites colonies dans le Territoire palestinien occupé¹⁴. Dans son rapport le plus récent (A/68/376), il a étudié les effets de la participation des entreprises au moyen d'un modèle d'analyse juridique permettant d'évaluer les probabilités que celles-ci soient tenues responsables, y compris pénalement responsables au plan international, de s'être rendues complices de violations du droit international se rapportant aux colonies de peuplement illégales.

16. Dans ce cadre, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a également publié un rapport sur la participation des entreprises qui tirent profit des colonies et a noté que celles-ci devaient agir avec toute la diligence voulue eu égard aux conséquences qu'une association avec les activités de colonisation israéliennes pourrait avoir sur le plan juridique ainsi que sur leur réputation¹⁵.

II. Le Secrétaire général se dit attristé par le décès d'Ariel Sharon

Le 11 janvier 2014, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon, a fait une déclaration au sujet du décès de l'ancien Premier Ministre israélien Ariel Sharon (SG/SM/15578). Des extraits de cette déclaration sont reproduits ci-après :

...

Le courage et la détermination politiques dont a fait preuve le Premier Ministre Ariel Sharon en prenant la décision historique et douloureuse de retirer les colons et les soldats israéliens de la bande de Gaza resteront à jamais dans nos mémoires. Son successeur devra s'atteler à la tâche difficile de concrétiser les aspirations de paix des Israéliens et des Palestiniens.

Le Secrétaire général appelle Israël à s'inspirer du pragmatisme de l'ancien Premier Ministre pour permettre à l'État palestinien indépendant et viable tant attendu de voir le jour au côté d'un État d'Israël sûr. En cette période de deuil national, le Secrétaire général réaffirme l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à œuvrer à la paix et à la sécurité avec le Gouvernement et le peuple d'Israël.

¹³ A/HRC/WG.12/5/1.

¹⁴ Voir A/67/379, A/68/376 et A/HRC/23/21.

¹⁵ A/68/379, par. 38.

III. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme soumet un rapport périodique sur la situation des droits de l'homme en Palestine

Le 13 janvier 2014, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé (A/HRC/25/40), conformément aux résolutions S-9/1 et S-12/1. On trouvera ci-après les recommandations figurant dans ce rapport :

A. Recommandations au Gouvernement israélien

75. Lever le blocus de Gaza afin de remédier aux mesures punitives actuelles visant la population civile, et veiller à ce que toute mesure limitant la liberté de circulation des civils et le transfert des marchandises en provenance, en direction et à l'intérieur de Gaza soit conforme au droit international.

76. Veiller à ce que l'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris dans les zones d'accès restreint, dans d'autres circonstances que les combats, soit conforme aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, y compris en réalisant un examen indépendant et en procédant aux révisions nécessaires des règles d'engagement ou des consignes d'ouverture du feu afin de garantir leur conformité au droit international.

77. Mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations d'exécutions illégales ou de blessures, de torture et de mauvais traitements et veiller à ce que ces enquêtes soient transparentes et donnent toute leur place aux victimes. Poursuivre en justice les personnes responsables de ces violations et assurer aux victimes un recours utile. Comme première étape vers une réforme du système d'enquête, mettre en œuvre les recommandations figurant dans le deuxième rapport de la Commission Turkel.

78. Mettre immédiatement un terme à toute démolition ou projet de démolition pouvant entraîner le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les secteurs vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et dans les hauteurs du sud d'Hébron, y compris à Massafer Yatta. Permettre et faciliter le retour dans leurs logements d'origine des habitants ayant déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés et leur garantir un logement convenable et la sécurité légale d'occupation.

79. Inculper ou relâcher les personnes placées en détention administrative et mettre un terme à ce régime.

80. Mettre en œuvre les recommandations formulées par l'UNICEF et par le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁴ concernant le traitement des enfants palestiniens en détention.

¹⁰⁴ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations*, février 2013; [CRC/C/ISR/CO/2-4](#), en particulier les paragraphes 35 et 36.

B. Recommandations au Gouvernement de l'État de Palestine

81. Veiller à ce que le recours à la force et le traitement des détenus par toutes les forces de sécurité soient conformes au droit et aux principes internationaux des droits de l'homme, y compris aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et à ce que le nouveau Code de conduite de la Palestinian Prisoner Society (PPS) soit réellement appliqué. Dispenser régulièrement aux agents des forces de sécurité des formations sur le droit international des droits de l'homme, les Principes de base et le Code de conduite de la PPS et s'assurer que ceux-ci sont respectés grâce à un travail d'enquête et de suivi des opérations.

82. Mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations d'exécutions illégales, de blessures, de torture et de mauvais traitements par les forces de sécurité, notamment sur le meurtre d'Amjad Odeh dans le camp de réfugiés d'Askar. Veiller à ce que ces enquêtes soient transparentes, que leurs résultats soient rendus publics, que les responsables soient traduits en justice et qu'ils aient un procès équitable.

83. Publier les rapports des commissions d'enquête dans leur intégralité¹⁰⁵.

84. Veiller à ce que les décisions de justice ordonnant la libération de détenus soient respectées et rapidement exécutées et prendre les mesures appropriées contre les institutions et les personnes qui ne les respectent pas.

85. Veiller à ce que les journalistes et les militants politiques puissent mener leurs activités sans entrave, en particulier veiller à ce que les services de sécurité renoncent à arrêter et à harceler les personnes qui distribuent ou qui publient des documents critiques envers l'Autorité palestinienne.

86. Prononcer officiellement un moratoire formel sur la peine de mort, dans l'attente de son abolition.

87. Prendre les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur les actes de violence à l'égard de femmes et en poursuivre les auteurs et les traduire en justice et, en particulier, modifier la législation pénale afin d'empêcher l'impunité et la réduction des peines dans le cas des « crimes d'honneur ».

C. Recommandations aux autorités de facto et aux groupes armés palestiniens de Gaza

88. Les autorités de facto de Gaza doivent respecter le droit international humanitaire, en particulier le principe de distinction, et veiller à ce que les auteurs de violations répondent de leurs actes.

89. Les groupes armés palestiniens de Gaza doivent respecter le droit international humanitaire.

90. Les autorités de facto doivent renoncer à limiter illégalement la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, y compris à fermer totalement des organes de presse, et doivent permettre aux journalistes, aux militants politiques, aux militants actifs sur les réseaux sociaux, aux universitaires et autres acteurs de

¹⁰⁵ Voir par. 56, *supra*.

faire leur travail et d'exercer leurs droits publics sans entrave, y compris leurs droits de ne pas être arbitrairement arrêtés et de ne pas faire l'objet de tortures et de mauvais traitements. Les autorités doivent enquêter sur toute atteinte aux droits de ces personnes.

91. Les autorités de facto doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le placement en détention suive les normes et règles du droit international des droits de l'homme et que les forces de sécurité cessent immédiatement de recourir à la torture et aux mauvais traitements. Elles doivent enquêter rapidement, de façon approfondie et efficace, et en toute indépendance, impartialité et transparence sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que prononcer des sanctions appropriées contre les auteurs de violations dans le cadre de procès équitables, et accorder aux victimes une indemnisation suffisante, efficace et rapide pour le préjudice subi.

92. Les autorités de facto de Gaza devraient prononcer un moratoire immédiat sur les exécutions et cesser de recourir à des tribunaux militaires pour juger des civils.

IV. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 soumet son rapport

Le 13 janvier 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a soumis son dernier rapport (A/HRC/25/67), en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme. On trouvera ci-après les conclusions et recommandations figurant dans ledit rapport :

VI. Conclusions

78. Par son occupation prolongée, par ces pratiques et politiques qui apparaissent comme constitutives d'apartheid et de ségrégation, par l'expansion continue des colonies et par la poursuite de l'édification du mur, dont on peut considérer qu'elle revient de fait à annexer des parties du territoire palestinien occupé, Israël prive de toute évidence le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite donne des indications quant aux conséquences que peuvent avoir les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international. À cet égard, il y a tout lieu de penser⁸⁹ que les interdictions ci-après sont devenues des normes impératives : l'agression au moyen de l'occupation militaire et de l'imposition de blocus militaires dans les ports et sur les côtes⁹⁰; la discrimination raciale, et l'apartheid; et la torture. De plus, le droit à l'autodétermination lui-même a été reconnu comme une norme impérative qui s'applique *erga omnes*⁹¹.

⁸⁹ Projet d'articles, chap. III.

⁹⁰ Résolution 3314(XXIX) de l'Assemblée générale.

⁹¹ Projet d'articles, chap. III, commentaire.

79. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du projet d'articles, la violation d'obligations découlant de normes impératives est « grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation ». Sans préjudice d'une décision faisant autorité et déterminant si les violations des normes impératives évoquées ici peuvent être qualifiées de « graves », il est à noter que les violations dont il est question dans le contexte de l'occupation prolongée apparaissent comme délibérées, organisées, institutionnalisées et s'inscrivant dans la durée. Dans le commentaire, la Commission du droit international indique que les organismes internationaux compétents, dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, se saisiront probablement des violations graves en question. Pour les États Membres, les conséquences d'une violation de cette nature sont entre autres l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation et celle de ne pas reconnaître la situation créée comme licite ni concourir au maintien de cette situation⁹².

80. Enfin, du point de vue du droit pénal international, l'Assemblée générale ayant reconnu la Palestine en tant qu'État, il est clair que la Palestine a désormais la possibilité de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale. Le Ministre palestinien de la justice a fait en 2009 une déclaration afin d'accepter la compétence de la Cour à l'égard « d'actes commis sur le territoire palestinien depuis le 1^{er} juillet 2002 »⁹³. Il semble cependant que la décision rendue par la Cour le 3 avril 2012 sur la question de sa compétence⁹⁴ ait eu pour effet de clore l'examen préliminaire⁹⁵. Si la Palestine acceptait la compétence de la Cour, il deviendrait possible de demander des comptes à des acteurs clefs et d'examiner les cas d'apartheid et les autres problèmes dénoncés dans les plus de 400 communications concernant des allégations d'infractions commises en Palestine reçues par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale depuis 2009⁹⁶.

VII. Recommandations

81. Le Rapporteur spécial saisit l'occasion de la rédaction du présent rapport, qui est son dernier rapport au Conseil, pour rappeler quelques-unes des recommandations qu'il a faites par le passé et en formuler de nouvelles :

a) Les droits des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, devraient être pleinement respectés et mis en œuvre dans le cadre des efforts visant à parvenir à un règlement juste et pacifique du conflit entre les deux peuples;

b) L'Assemblée générale devrait demander à la Cour internationale de Justice de publier un avis consultatif sur la légalité de l'occupation prolongée de la Palestine, qui est aggravée par le transfert interdit d'un grand nombre de personnes par la Puissance occupante et par l'assujettissement à un double système

⁹² Ibid., art. 41.

⁹³ Voir www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/74EEE201-0FED-4481-95D4-C8071087102C/279777/20090122/PalestinianDeclaration2.pdf.

⁹⁴ Voir www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C6162BBF-FEB9-4FAF-AFA9-836106D2694A/284387/SituationinPalestine030412ENG.pdf.

⁹⁵ Voir www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Documents/OTP%20Preliminary%20Examinations/OTP%20-%20Report%20%20Preliminary%20Examination%20Activities%202013.PDF.

⁹⁶ Voir http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/pe-cdnp/palestine/pages/palestine.aspx.

administratif et juridique discriminatoire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et continuer à étudier les allégations selon lesquelles cette occupation prolongée présente des caractéristiques juridiquement inacceptables de « colonialisme », d'« apartheid » et de « nettoyage ethnique »;

c) Le Conseil des droits de l'homme devrait désigner un groupe d'experts qui serait chargé de proposer un protocole spécial à la quatrième Convention de Genève avec pour objectif précis de définir un régime juridique pour toute occupation durant plus de cinq ans;

d) La communauté internationale devrait mener des investigations poussées sur les activités commerciales des entreprises et institutions financières enregistrées dans les différents pays qui tirent profit des colonies de peuplement israéliennes et d'autres activités illicites d'Israël, prendre les mesures voulues pour mettre un terme à ces pratiques et veiller à ce que les Palestiniens lésés obtiennent une réparation adéquate. Les États Membres devraient envisager d'interdire les importations des produits originaires des colonies de peuplement;

e) Les investigations futures devraient aussi porter sur la question de savoir si les liens entre des sociétés étrangères et des mesures d'occupation illicites autres que l'implantation de colonies proprement dite (par exemple : mur de séparation, blocus de Gaza, démolition de logements, recours excessif à la force) ne devraient pas aussi être considérés comme « problématiques » au regard du droit international et traités de manière analogue aux recommandations touchant aux colonies;

f) Le Gouvernement israélien devrait cesser de créer des colonies de peuplement en Palestine occupée et d'étendre les colonies existantes, commencer à démanteler les colonies existantes et à assurer le retour de ses nationaux du côté israélien de la Ligne verte, indemniser de façon adéquate les victimes de dommages dus aux colonies et aux activités connexes depuis 1967 et faire preuve de la diligence voulue pour protéger les Palestiniens vivant sous occupation israélienne de toute violence de la part des colons;

g) Le Gouvernement israélien devrait lever immédiatement le blocus illégal de Gaza, cesser les incursions militaires, permettre aux habitants de Gaza de jouir pleinement des ressources naturelles situées à l'intérieur de leurs frontières ou au large des côtes de Gaza et prendre en considération l'aggravation de la situation d'urgence à Gaza;

h) Le Conseil des droits de l'homme devrait s'intéresser de plus près au refus d'Israël de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁹⁷, ce qui entrave le bon fonctionnement de l'Organisation, ainsi qu'à la protection des Rapporteurs spéciaux contre les attaques diffamatoires qui servent à détourner l'attention des questions de fond attachées à leur mission.

⁹⁷ En 2013, le Rapporteur spécial s'est associé à 71 autres experts indépendants pour lancer un appel aux États Membres afin qu'ils coopèrent avec eux (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14083&LangID=E).

V. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien lance l'Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien

Le 16 janvier 2014, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu, au Siège de l'ONU, sa séance inaugurale de 2014, au cours de laquelle il a officiellement lancé l'Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/12 du 26 novembre 2013. On trouvera ci-après les observations formulées à cette occasion par le Vice-Secrétaire général, Jan Eliasson, au nom du Secrétaire général, Ban Ki-moon (DSG/SM/737, GA/PAL/1285) :

Permettez-moi avant tout, Monsieur le Président, de vous féliciter au nom du Secrétaire général, vous et vos éminents collègues, de votre élection au Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Permettez-moi également de me féliciter de ce que 2014 ait été proclamée Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien – proclamation qui témoigne de l'engagement de la communauté internationale en faveur d'une paix durable entre Israël et la Palestine.

L'année à venir sera capitale pour la réalisation de la solution des deux États. Les négociateurs israéliens et palestiniens travaillent sans relâche pour trouver un règlement pacifique et général à toutes les questions relatives au statut permanent.

Il faudra donc parvenir à un règlement qui mette fin à l'occupation entamée en 1967 et qui puisse faire cesser le conflit. Il faudra assurer l'avènement d'un État de Palestine indépendant, viable et souverain, vivant côte à côte avec un État d'Israël sûr, chaque partie reconnaissant les droits légitimes de l'autre. Il faudra accepter que Jérusalem soit la capitale des deux États, étant entendu que des dispositions acceptables pour tous doivent être prises en ce qui concerne les Lieux saints. Il faudra, enfin, trouver une solution juste pour les millions de réfugiés palestiniens de toute la région.

C'est là l'essence même de la solution des deux États telle qu'envisagée par l'ONU. La communauté internationale est prête à renouveler son engagement collectif au service de ces objectifs. Pour autant, ce sont les parties elles-mêmes qui doivent prendre des engagements courageux afin de faire avancer le processus de paix.

Toutes les parties doivent agir de manière responsable et ne rien faire qui puisse compromettre les négociations. Le Secrétaire général et moi-même sommes préoccupés par l'évolution récente de la situation sur le terrain.

L'année dernière, nous avons constaté une recrudescence des actes de violence et d'incitation à la violence dans les deux camps. Nous déplorons la mort de citoyens et de soldats israéliens imputable à des attaques transfrontières et à des attentats terroristes, tout comme le meurtre de Palestiniens tués dans des raids israéliens. Nous condamnons toutes les opérations ciblant des civils et demandons à toutes les parties concernées de faire preuve de la plus grande retenue afin d'empêcher de nouvelles pertes en vies humaines.

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'escalade de la violence commise par des extrémistes et des colons, qui compromet gravement la sécurité, les moyens de subsistance et la dignité de la population civile palestinienne.

Nous exhortons les autorités israéliennes à faire cesser et à punir les violences perpétrées par les extrémistes israéliens. Nous saluons la libération par Israël de prisonniers palestiniens. Dans le même temps toutefois, nous n'ignorons pas que les activités d'implantation de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé se poursuivent.

Toute annonce de l'implantation de nouvelles colonies de peuplement compromet les négociations en ce qu'elle est incompatible avec la solution des deux États. L'existence de toutes les colonies situées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est contraire au droit international et a pour effet de préjuger de l'issue des négociations sur le statut final.

Nous sommes également préoccupés par les déplacements incessants de Palestiniens consécutifs à la démolition d'habitations situées dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ces déplacements se soldent par des souffrances humaines et sont contraires aux obligations qu'imposent à Israël le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Sur les enfants palestiniens, leurs effets peuvent se révéler particulièrement désastreux.

L'ONU a lancé un appel pour que cessent une fois pour toutes la démolition de structures palestiniennes et le déplacement de résidents palestiniens de Cisjordanie. Un système d'aménagement équitable doit être mis en place avec la participation des Palestiniens pour appuyer le développement de ces collectivités vulnérables.

L'expulsion des Palestiniens vivant dans des zones dites « de tir » suscite également de vives préoccupations. Ce projet se traduit par « des expulsions et des transferts forcés, individuels ou en masse, qui sont contraires aux obligations d'Israël en vertu du droit international ».

La situation à Gaza est elle aussi extrêmement préoccupante. Nous condamnons tous les tirs de roquettes lancés contre Israël ainsi que la construction de tunnels débouchant sur le territoire israélien, qui ont amené le pays à suspendre le transfert de matériaux de construction à Gaza. Nous nous félicitons de la récente reprise des opérations de transport nécessaires pour certains projets de l'Organisation des Nations Unies. Nous demandons à Israël d'étendre cette mesure à tous les projets de l'Organisation et du secteur privé.

Si nous comprenons les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, nous lui demandons instamment de faire en sorte que les besoins de la population civile de Gaza soient satisfaits. Nous espérons que le point de de passage de Rafah pourra reprendre rapidement une activité normale afin d'aider à résorber la situation humanitaire difficile.

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), essentiel à la survie de millions de Palestiniens à Gaza, en Cisjordanie et dans la région, continue de se heurter à de graves difficultés financières. Nous engageons tous les donateurs, y compris les nouveaux, à fournir des contributions ou à les accroître pour financer les activités vitales et indispensables de l'Office. Nous demandons tout particulièrement un soutien pour le budget de base de l'UNRWA, qui permet à celui-ci de mener à bien les missions cruciales que lui a confiées l'Assemblée générale.

Enfin, nous exhortons les Palestiniens à tout faire pour surmonter sans attendre leurs divisions. En effet, la solution des deux États est impossible sans une unité

palestinienne établie sur la base des engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et des positions arrêtées dans le cadre de l'Initiative de paix arabe.

Nous ne pouvons nous permettre de laisser passer l'occasion qui s'offre à nous. Le Secrétaire général et moi-même en appelons à la collaboration de tous les membres de la communauté internationale afin que la solidarité manifestée alors se traduise par une action positive au service de la sécurité et de la justice.

Israël et la Palestine doivent se montrer à la hauteur de l'engagement qu'ils ont pris en faveur d'une solution des deux États négociée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Ils doivent régler toutes les questions fondamentales concernant le territoire, la sécurité, Jérusalem, les réfugiés, les colonies et l'eau.

Les grandes lignes d'un accord sont claires depuis longtemps : elles figurent dans les résolutions du Conseil de sécurité, les Principes de Madrid, la feuille de route, l'Initiative de paix arabe de 2002 et les accords existants entre les parties. Ce qu'il faut maintenant, c'est faire preuve de volonté et de courage politiques, assumer une responsabilité historique et inspirer les jeunes générations.

Ce Comité peut grandement contribuer à l'objectif commun d'une paix durable entre Israéliens et Palestiniens. Le Secrétaire général et moi-même continuerons de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour vous soutenir. Je vous remercie.

VI. Le Conseil de sécurité tient un débat public sur la situation au Moyen-Orient, notamment sur la question palestinienne

Le 20 janvier 2014, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. On trouvera ci-après des extraits de l'allocution de Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, ainsi que la déclaration d'Abdou Salam Diallo, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/PV.7096) :

Allocution de Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU

...

L'année 2014 sera déterminante pour ce qui est d'aider les Israéliens et les Palestiniens à sortir d'un intenable et dangereux statu quo. Le Secrétaire d'État américain, M. Kerry, s'est activement employé à définir un cadre couvrant toutes les questions fondamentales dans le but de satisfaire les aspirations des Israéliens et des Palestiniens de manière juste et équilibrée, et à poursuivre les négociations en vue d'un accord sur le statut final. Je tiens également à remercier la Jordanie pour son rôle essentiel.

Décisions audacieuses et compromis douloureux attendent les dirigeants israéliens et palestiniens sur le chemin de la paix. Il leur faut préparer les populations aux mesures qui s'imposent. Sans progrès sur le plan politique, la situation pourrait s'aggraver sur le terrain. Je suis alarmé par les actes de violence et l'incitation à la violence auxquels les deux parties ne cessent de se livrer, ainsi que par la poursuite des activités de peuplement, contraires au droit international et

incompatibles avec l'élaboration d'un accord de paix durable. Chacune des parties doit faire preuve de responsabilité et de retenue. Gaza demeure également une source de préoccupation. Pour parvenir à une solution des deux États viable, les Palestiniens devront un jour ou l'autre surmonter leurs divisions.

D'après les prévisions, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) devrait commencer l'année 2014 avec un déficit de son budget ordinaire de 67 millions de dollars. J'encourage tous les États Membres à réfléchir à la manière dont ils pourraient renforcer leur coopération avec l'UNRWA et lui fournir des fonds supplémentaires, en particulier pour son budget ordinaire.

J'espère que les parties parviendront à un accord-cadre juste et conforme aux dispositions des résolutions du Conseil sur toutes les questions essentielles, aux principes de Madrid y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, à la Feuille de route et à l'Initiative de paix arabe de 2002. Les Palestiniens doivent pouvoir satisfaire leurs aspirations légitimes à la création d'un État palestinien, à l'autodétermination, à la dignité et à la liberté, grâce notamment à la fin de l'occupation qui a débuté en 1967, à un règlement équitable de la question des réfugiés et à un accord sur le statut de Jérusalem. Les Israéliens doivent pouvoir vivre dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, ce qui concourra à leur intégration au sein d'une région stable et sûre.

La mise en œuvre de l'Initiative de paix arabe améliorera la situation socioéconomique et commerciale de l'ensemble des peuples du Moyen-Orient ainsi que leur sécurité. Quant aux Palestiniens, un accord de paix global leur permettra, conformément aux engagements pris, de constituer l'État Membre à part entière. Seule la négociation permettra d'y parvenir, de véritablement changer les relations qui unissent l'ONU à la Palestine et de parachever ainsi le projet palestinien de création d'un État.

De même, seul un règlement négocié apportera à Israël sécurité et acceptation dans la région et au-delà, et lui permettra de tirer pleinement parti de toutes les formes de coopération qui existent au sein du système des Nations Unies. L'ONU et ses membres pourraient quant à eux bénéficier de tout ce qu'Israël a à leur offrir. Je ne sous-estime pas les difficultés, mais ne rien faire ou baisser les bras serait encore bien plus risqué. Il s'agit peut-être là de notre dernière chance de sauver la solution des deux États, et les enjeux sont si importants que nous ne pouvons nous permettre d'échouer.

J'adresse au Président Abbas et au Premier Ministre Nétanyahou un message clair : s'ils sont disposés à prendre les courageuses décisions qui s'imposent, je m'emploierai à ce que les deux parties perçoivent les dividendes de la paix et mobiliserai l'ONU au service des aspirations légitimes des peuples israélien et palestinien dans le cadre d'un règlement régional global. Nous devons tirer le meilleur parti de la voie que M. Kerry a ouverte vers l'existence de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, que leurs populations désirent et méritent tant.

Déclaration du Président, Abdou Salam Diallo

Notre comité se réjouit de constater que la communauté internationale poursuit son action diplomatique et salue particulièrement les inlassables efforts que M. Kerry, Secrétaire d'État américain, déploie pour encourager les parties à trouver un accord global.

Le Comité enjoint toutes les parties à faire preuve de responsabilité, de manière à instaurer un climat favorable à des négociations productives qui permettront de régler toutes les questions liées au statut final et d'aboutir à la fin de l'occupation israélienne, au retrait complet des forces armées israéliennes du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et à l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.

Alors qu'approche la date butoir du mois d'avril, les espoirs de paix restent mis à mal par les agissements de la Puissance occupante sur le terrain, en particulier la multiplication des colonies de peuplement. Depuis le début des négociations au mois de juillet, Israël a annoncé la construction de milliers de nouveaux logements, dont la dernière en date, qui porte sur plus de 1 400 logements, a été annoncée il y a 10 jours. Les 144 implantations, disséminées dans l'ensemble de la Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est et reliées entre elles par des routes construites à l'usage exclusif des colons israéliens, sont totalement incompatibles avec la solution des deux États. Leur multiplication conduit les Palestiniens à douter de la volonté d'Israël de voir aboutir cette solution. La paix ne sera possible que lorsque l'occupation aura pris fin et que l'État de Palestine sera véritablement indépendant, souverain et viable.

Les activités de peuplement sont en outre totalement contraires au droit international. Le Comité demande au Conseil de sécurité, garant de la paix et de la sécurité internationales, de faire respecter le droit international ainsi que ses propres résolutions, notamment sa résolution 446 (1979) dans laquelle il considère que les colonies de peuplement n'ont aucune validité en droit et demande à Israël de respecter la quatrième Convention de Genève.

Le Comité s'inquiète également des récentes tensions à la frontière entre Gaza et Israël, des roquettes tirées depuis Gaza en direction d'Israël et des frappes aériennes menées par Israël contre Gaza, autant de facteurs qui menacent le fragile cessez-le-feu en vigueur entre les deux parties et ont des conséquences désastreuses pour les négociations de paix israélo-palestiniennes.

L'Assemblée générale a proclamé 2014 Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien et demandé au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'organiser des activités en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et la société civile. L'Année internationale, officiellement lancée jeudi dernier, vise à faire de cette solidarité un moyen de sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et aux obstacles qui s'opposent au processus de paix en cours, y compris les colonies de peuplement illégales. Une large palette d'activités est actuellement organisée, et nous comptons sur la coopération de l'ensemble des États Membres, notamment les membres du Conseil, et sur leur détermination à faire de 2014 une année historique pour la solution des deux États, dont la concrétisation se fait attendre depuis trop longtemps.

VII. Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien publie une déclaration sur la situation humanitaire dans le camp de réfugiés de Yarmouk

Le 20 janvier 2014, le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a publié la déclaration ci-après sur la détérioration de la situation humanitaire dans le camp de réfugiés de Yarmouk, en Syrie (GA/PAL/1286) :

Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien exprime la profonde préoccupation du Comité face à la détérioration de la situation humanitaire dans le camp de réfugiés de Yarmouk, en Syrie.

Environ 18 000 personnes, pour la plupart réfugiées de Palestine, sont bloquées dans ce camp depuis plus de quatre mois dans des conditions extrêmement difficiles. On dispose à présent d'informations crédibles selon lesquelles beaucoup d'entre elles souffrent de malnutrition aiguë, y compris des nourrissons et des enfants qui sont frappés, entre autres, d'anémie, de rachitisme et de kwashiorkor. Les coupures d'électricité et de chauffage et l'approvisionnement irrégulier en eau contribuent également à la rapide détérioration de la situation humanitaire et sanitaire des habitants du camp.

Le Bureau se félicite des efforts continuellement déployés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour fournir une aide aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'activité, y compris en Syrie, en dépit de l'instabilité généralisée et pour tenter de fournir au camp de Yarmouk, qui n'a pas été approvisionné depuis septembre 2013, les denrées alimentaires et les médicaments dont il a un besoin urgent. Le Bureau partage l'inquiétude de l'UNRWA qui, la semaine dernière, a dû renoncer à livrer des denrées alimentaires pour 6 000 personnes et des fournitures médicales en raison de tirs indirects à proximité du camp qui ont empêché la fourniture d'une aide vitale. Le Bureau s'est réjoui d'apprendre qu'une partie de l'aide alimentaire était bien parvenue jusqu'au camp et que l'évacuation des habitants gravement malades avait commencé pendant le week-end, mais il est très inquiet de constater que la quasi-totalité des 540 000 réfugiés de Palestine vivant en Syrie aient maintenant besoin d'une aide d'urgence et que plus de la moitié d'entre eux aient été à nouveau déplacés.

Le Bureau demande instamment que le droit international humanitaire soit respecté, de manière à protéger tous les civils dans ce conflit tragique. Il demande aussi que des mesures soient prises pour assurer l'accès immédiat, sûr, ouvert et permanent des équipes humanitaires au camp de Yarmouk, de sorte que les civils bloqués là puissent bénéficier des secours et de l'aide dont ils ont tant besoin. Le Comité insiste sur la nécessité d'apporter à la question des réfugiés de Palestine un règlement juste et conforme aux dispositions des résolutions de l'ONU sur la question, notamment la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, sans perdre de vue l'objectif d'une paix israélo-palestinienne durable et d'une paix globale dans la région.

VIII. Le Coordonnateur pour les activités humanitaires fait part de sa préoccupation face aux démolitions dans la vallée du Jourdain

Le 31 janvier 2014, James Rawley, Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires et le développement dans le Territoire palestinien occupé, a fait part de sa préoccupation face à la démolition par Israël, le 30 janvier 2014, de 36 bâtiments appartenant à des Palestiniens dans la communauté d'Aïn el-Héloué, dans la vallée du Jourdain, qui a entraîné le déplacement de 66 habitants dont 36 enfants. Le communiqué de presse est reproduit ci-après :

« Je suis vivement préoccupé par le déplacement et l'éviction de Palestiniens dans la zone C, en particulier dans la vallée du Jourdain, où le nombre de bâtiments démolis a plus que doublé au cours de l'année écoulée. Non seulement cette activité prive-t-elle les Palestiniens de logement et d'accès aux services de base, mais elle va également à l'encontre du droit international » a déclaré M. Rawley. « Il faut mettre un terme immédiat à la destruction de biens appartenant aux Palestiniens et à l'expulsion forcée de ces derniers, jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'un régime d'aménagement du territoire et de zonage équitable qui réponde à leurs besoins. »

Les partenaires de l'action humanitaire fournissent une aide d'urgence aux familles qui sont actuellement sans abri et dans l'incapacité de gagner leur vie. Les organismes humanitaires ont de plus en plus de mal à répondre aux besoins d'assistance d'urgence dans la zone C de la vallée du Jourdain, en raison des restrictions imposées par les pouvoirs publics israéliens. À plusieurs reprises, l'aide humanitaire a été saisie, confisquée ou détruite.

Les déplacements de population ont augmenté de 25 % en 2013, avec plus de 1 100 personnes déplacées à l'intérieur de la Cisjordanie, aussi bien dans la zone C qu'à Jérusalem-Est, après la démolition de bâtiments qui avaient été érigés sans permis de construire délivré par un Israélien, permis pratiquement impossible à obtenir. Depuis le début de 2014, plus d'une centaine de bâtiments appartenant à des Palestiniens ont été démolis, ce qui a entraîné le déplacement de plus de 180 Palestiniens, dont près d'une centaine d'enfants.